

AFFAIRE N° 13. - Emprunt de 4 000 000 de Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE de la REUNION pour l'aménagement du terrain MOUROUVIN en espace vert.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de la Réunion vient de me faire connaître qu'elle a retenu, parmi les prêts que la Municipalité a sollicités de son établissement au début de cette année, l'aménagement du terrain MOUROUVIN en espace vert dont le coût est estimé à 4 000 000 de Frs CFA.

Il convient de constituer le dossier correspondant pour être adressé à cet Etablissement.

Je vous demande en conséquence de m'autoriser :

- à contracter un prêt de 4 000 000 de Frs CFA auprès de la CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE de la REUNION destiné à l'aménagement du terrain MOUROUVIN en espace vert ;
- à inscrire au chapitre 903 - article 131 du Budget Communal une somme de 15 000 Frs CFA à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

M. Eric BOYER. - Nous avons là un magnifique terrain. Il est évident qu'un espace vert à Saint-Denis serait très bien. Mais, à côté de ce terrain, nous avons une école maternelle qui fonctionne dans un véritable taudis et je pense qu'il est malheureux de la laisser ainsi alors qu'on pourrait construire un bâtiment neuf sur le terrain et un jardin d'enfants.

LE MAIRE. - Votre remarque est judicieuse. Il y a un choix politique à faire. Faisons/nous un jardin d'enfants ou une école maternelle, ou faisons nous les deux ? Peut-être qu'il y aurait moyen de construire une école maternelle et de faire un jardin public qui servirait en même temps à cette école. Pour le moment, nous vous présentons simplement un budget prévisionnel.

M. Eric BOYER. - J'aimerais que cette question soit étudiée très sérieusement.

LE MAIRE. - Cette zone de Saint-Denis n'a pas de jardin public.

M. Eric BOYER. - Ce sera également un jardin pour les enfants. Il est évident qu'il est intéressant de faire quelque chose pour les enfants en dehors de l'école, mais il est malheureux de voir les enfants aller en classe dans de mauvaises conditions.

LE MAIRE. - Nous reverrons la question dans la mesure où une école peut être construite sur ce terrain.

M. GERARD. - Compte tenu de ce que nous avons peu de terrains boisés en ville, je pense qu'il serait dommage d'abattre les arbres pour construire une école maternelle. Il vaut mieux laisser le terrain à sa destination première et voir s'il y a possibilité de trouver une solution pour l'école.

M. Eric BOYER. - Si l'on trouve une autre solution pour l'école, je suis d'accord.

LE MAIRE. - Nous avons tout l'arrière du Garage où l'on peut faire quelque chose ; nous avons le terrain Blay également. Nous avons des possibilités. Je pense que nous pourrions trouver autre chose pour l'école maternelle.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

= + + =

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de Frs CFA 4 000 000, destiné à financer l'aménagement du terrain MOUROUVIN en espace vert, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1973.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2ème moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1) - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

*
Saint-Jenis, le 16 Juin 1916
Le Maire
Le Secrétaire Général
Signé : B. Gaudet
*
Le Directeur des Affaires Financières
R. Lesquy